

Décision n°2022-92

Nature : Autres domaines de compétences (9.1.2.2)

Reprise des terrains des concessions expirées dans les cimetières communaux

Le Maire de Francheville,

VU l'article L2223-15 du code général des collectivités territoriales portant sur les renouvellements et reprises des concessions.

VU l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'Alinéa, 8ème.

VU la délibération n°2020-07-07 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, notamment l'alinéa n°8 « Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières » ;

VU la décision n°2014-125 du 28 octobre 2014 relative à la reprise de la concession n°551,

CONSIDÉRANT la concession numéro 551 à l'ancien cimetière de Monsieur Albert WEINBERGER,

CONSIDÉRANT qu'aucun ayant droit ne s'est manifesté pendant deux années après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

CONSIDÉRANT l'expiration du délai réglementaire, il y a lieu de procéder à la reprise de ladite concession.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'annuler la décision antérieure n°2014-125 puisque la concession n°551 n'a pas été reprise par la commune.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La concession numéro 551 à l'ancien cimetière est reprise.

ARTICLE 2 : La concession numéro 551 pourra être mise en vente après exhumation.

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Madame la Trésorière Principale
- Monsieur PIÉGAY, gardien des cimetières



Fait à Francheville, le 5 décembre 2022

Michel RANTONNET
Maire de FRANCHEVILLE

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20221205-Dec2022-92-AR
Date de télétransmission : 06/12/2022
Date de réception préfecture : 06/12/2022

Publication le 07/12/2022